RÈGLEMENT (CEE) N° 102/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Autriche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, à l'importation d'un certain nombre de fromages, le gouvernement autrichien applique un régime de prélèvements qui couvre la différence entre les prix pratiqués à l'importation et les prix établis pour son propre marché, afin d'assurer que ces fromages n'arrivent en Autriche à un niveau inférieur à ces derniers prix ;

considérant que, en ce qui concerne les fromages autres que ceux visés à l'annexe I du présent règlement, un prix minimal franco frontière autrichienne a été fixé ; que, afin d'assurer le respect du prix minimal visé ci-dessus, il s'avère nécessaire de surbordonner la délivrance du titre particulier à la présentation d'une déclaration dans laquelle l'intéressé s'engage à ne pas exporter le fromage en question à un prix franco frontière autrichienne inférieur au prix minimal ;

considérant que, afin que les produits exportés de la Communauté arrivent en Autriche à ce prix, la Communauté sera amenée à fixer une restitution pour les exportations des fromages en cause vers l'Autriche à un niveau moins élevé que celui fixé pour d'autres destinations ; que, pour garantir ces prix, il est indiqué d'instaurer un régime de contrôle approprié en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2042/77 du Conseil, du 13 septembre 1977, concernant la conclusion de l'accord entre l'Autriche et la Communauté économique européenne négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains fromages (3) ;

considérant que les fromages visés à l'annexe I du présent règlement ne sont pas soumis au respect du prix minimal pourvu qu'ils soient, lors de l'importation en Autriche, accompagnés d'un titre certifiant la qualité du produit communautaire ;

considérant qu'il importe à ces fins de subordonner l'octroi d'une restitution pour les exportations de fromages vers l'Autriche, à la délivrance d'un titre particulier ;

considérant qu'une procédure permettant le contrôle de l'utilisation du titre s'avère indispensable ; que, à cette fin, il est nécessaire d'établir un contrôle douanier lors de l'exportation des fromages vers l'Autriche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'octroi d'une restitution à l'exportation de fromages vers l'Autriche est subordonné à la délivrance d'un titre particulier.

2. Pour les fromages figurant à l'annexe I, le titre à délivrer, sur demande de l'intéressé, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II.

3. Pour les fromages autres que ceux figurant à l'annexe I, le titre à délivrer, sur demande de l'intéressé, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III.

Toutefois, les États membres peuvent adapter la case « poids brut » à la case « poids brut » de leurs déclarations d'exportation.

Article 2

1. Les titres sont établis sur papier blanc. Leur format est de 210 × 297 millimètres. Chaque titre est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

2. Le titre dont le modèle figure à l'annexe II est établi en un original et au moins une copie. Le titre dont le modèle figure à l'annexe III est établi en un original et au moins trois copies. Les copies portent le même numéro d'ordre que leur original. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 237 du 16. 9. 1977, p. 1.

Article 3

1. Le titre et ses copies sont délivrés par l'organisme émetteur désigné par chacun des États membres.

2. L'organisme émetteur conserve une copie du titre.

3. L'intéressé présente au bureau de douane compétent visé à l'article 4

— l'original lorsqu'il s'agit du titre dont le modèle figure à l'annexe II,
— l'original et deux copies lorsqu'il s'agit du titre dont le modèle figure à l'annexe III.

4. Le bureau de douane compétent, visé à l'article 4, appose son visa dans la case réservée à cet effet des originaux et des copies qui lui sont présentés et les remet à l'intéressé qui doit les produire aux services de douane autrichiens.

5. Lorsqu'il s'agit du titre dont le modèle figure à l'annexe III, l'intéressé retourne à l'organisme émetteur ou à l'organisme qui octroie les restitutions une copie dûment visée, dans la case prévue à cet effet, par les services de douane autrichiens.

Article 4

1. Lorsque, en vertu de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, l'expédition des fromages vers l'Autriche s'effectue sous le couvert soit d'un document de transit communautaire soit d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin colis express international valant document de transit communautaire, l'intéressé présente les titres visés à l'article 3 paragraphe 3 au bureau de douane de départ de l'opération de transit communautaire.

En cas d'utilisation d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin colis express international valant document de transit communautaire, le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport en dehors de l'Autriche.

2. Lorsque l'expédition des fromages vers l'Autriche ne s'effectue pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent, l'intéressé présente les titres visés à l'article 3 paragraphe 3 au bureau de sortie de la Communauté.

Article 5

1. Lorsqu'il s'agit du titre dont le modèle figure à l'annexe III, les bureaux de douane visés à l'article 4 n'apposent leur visa que sur les titres présentés dans un délai de soixante jours débutant le jour suivant celui de leur délivrance.

2. Le titre n'est valable que pour la quantité y indiquée. Toutefois, une quantité s'écartant de 5 % au maximum de la quantité indiquée au titre est considérée comme correspondant à celle-ci.

Article 6

Pour les fromages autres que ceux visés à l'annexe I, le titre particulier ne peut être délivré que sur présentation à l'organisme émetteur d'une déclaration signée par l'intéressé et conforme au modèle figurant à l'annexe IV.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour le contrôle de l'origine, de la composition et de la qualité des produits pour lesquels des titres sont délivrés.

2. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour assurer le respect de la déclaration visée à l'article 6.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

a) **Fromages :**

roquefort,
parmigiano reggiano,
grana,
pecorino,
fiore sardo,
provolone,
asiago,
caciocavallo,
fontina,
saint-marcellin,
camembert,
brie,
maroilles
coulommiers ;
carré de l'Est,
reblochon,
pont-l'évêque,
livarot,
münster,
neufchâtel,
limburger,
romadour,
herve,
fromage de Bruxelles,
stracchino,
crescenza,
mozzarella

b) autres fromages fabriqués à partir de lait de vache d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % ;

c) fromages fabriqués exclusivement à partir d'autres laits que de vache, présentés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 300 grammes.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ANNEXE II

1. Exportateur	2. TITRE n°	ORIGINAL
	TITRE DE QUALITÉ ET D'ORIGINE POUR L'EXPORTATION DE CERTAINS FROMAGES VERS L'AUTRICHE	
3. Destinataire		

NOTES

A. Le présent titre est établi en un original et au moins une copie.

B. La désignation des fromages doit comporter le type en plus de la marque éventuelle ou de la dénomination commerciale ainsi que la teneur en eau dans la matière non grasse pour les fromages visés sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 102/78.

C. L'original doit être présenté, aux fins de visa :
— au bureau de douane où les fromages sont placés sous le régime du transit communautaire à destination de l'Autriche,
— ou, si tel n'est pas le cas, au bureau de douane de sortie de la Communauté.

D. L'original doit être produit aux services de douane autrichiens.

	4. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises	5. Poids brut	6. Factures n°s
1			
		7. Poids net	
	4. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises	5. Poids brut	6. Factures n°s
2			
		7. Poids net	

8. L'ORGANISME COMPÉTENT SOUSSIGNÉ certifie que les fromages désignés ci-dessus :
— ont été produits dans la Communauté,
— sont de qualité saine, loyale et marchande,
— et répondent aux dispositions relatives à la composition applicables à l'exportation

À ....., le .....

9. Organisme émetteur	(Signature)	(Cachet)
	.....	

10. VISA DU BUREAU DE DOUANE COMPÉTENT

Les fromages faisant l'objet du présent titre :
— ont été expédiés vers l'Autriche sous le régime du transit communautaire ([1]),
— ont quitté le territoire géographique de la Communauté ([1]).

À ....., le .....

(Signature) (Cachet)

([1]) Biffer la mention non applicable.

1. Exportateur

2. TITRE n°

ORIGINAL

3. Destinataire

TITRE POUR L'EXPORTATION DE CERTAINS FROMAGES VERS L'AUTRICHE

NOTES

A. Le présent titre est établi en un original et au moins trois copies.

B. La désignation des fromages doit comporter le type en plus de la marque éventuelle ou de la dénomination commerciale et être complétée pour les fromages fondus par l'indication de la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche.

C. L'original et deux copies doivent être présentés, aux fins de visa, dans un délai de 60 jours débutant le jour suivant celui de leur délivrance,

— au bureau de douane, où les fromages sont placés sous le régime du transit communautaire à destination de l'Autriche,

— ou, si tel n'est pas le cas, au bureau de douane de sortie de la Communauté.

D. L'original et deux copies doivent être produits aux services de douane autrichiens.

E. Une copie dûment visée par les services de douane autrichiens doit être retournée par l'intéressé à l'organisme émetteur ou à l'organisme qui octroie les restitutions.

1

4. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises

5. Poids brut

6. Factures n°s

7. Poids net

2

4. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises

5. Poids brut

6. Factures n°s

7. Poids net

8. L'ORGANISME COMPÉTENT SOUSSIGNÉ :

— CERTIFIE que les fromages désignés ci-dessus ont été produits en ..... (État membre producteur), y répondent aux dispositions relatives à la composition prévues à l'exportation et sont de qualité saine, loyale et marchande ;

— DÉCLARE que, si les autres conditions sont remplies, les fromages en cause bénéficieront de la restitution valable pour les exportations vers l'Autriche le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation vers l'Autriche, et
que l'exportateur a remis la déclaration prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 102/78 [1].

À ....., le .....

9. Organisme émetteur

..... (Signature) (Cachet)

10. VISA DU BUREAU DE DOUANE COMPÉTENT

Les fromages faisant l'objet du présent titre :

— ont été expédiés vers l'Autriche sous le régime du transit communautaire [2],

— ont quitté le territoire géographique de la Communauté [2].

À ....., le .....

..... (Signature) (Cachet)

11. SICHTVERMERK DER ÖSTERREICHISCHEN BEHÖRDEN

Die in dieser Bescheinigung genannten Käse sind zum freien Verkehr abgeliefert worden.

(Ort) ....., den .....

..... (Unterschrift) (Stempel der Zollbehörde)

[1] Cette déclaration ne s'applique qu'aux exportations de fromages autres que ceux figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 102/78.

[2] Biffer les mentions non applicables.

ANNEXE IV

Le soussigné (1) .....

.....

déclare que le prix du lot de ..... kilogrammes de fromage (2) ..... faisant l'objet

de la facture n° ..... du ..... à exporter à destination de l'Autriche

ne sera pas inférieur à ..... (3) shillings autrichiens (ÖS) par 100 kilogrammes poids net

franco frontière autrichienne,

déclare, en outre, que, à l'exportation des fromages en cause, ne sont ni ne seront accordées à l'acheteur de ristournes ou primes ou autre forme de rabais qui puissent avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur indiquée ci-dessus.

Lieu et date : .....

.....

(Signature)

---

(1) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur.

(2) Mentionner le type de fromage en plus de la marque éventuelle ou de la dénomination commerciale.

(3) Les prix par 100 kilogrammes poids net franco frontière autrichienne ne doivent pas être inférieurs à :

a) pour les fromages fondus d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :
- — inférieure à 26 % ..... 3 705 ÖS,
- — égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 46 % ..... 3 940 ÖS,
- — égale ou supérieure à 46 % et inférieure à 56 % ..... 4 038 ÖS,
- — égale ou supérieure à 56 % ..... 4 162 ÖS ;

b) pour les fromages emmental et gruyère ..... 3 702 ÖS ;

c) pour les fromages à pâte persillée (à l'exclusion du roquefort) ..... 3 937 ÖS ;

d) pour les fromages danbo, edam, elbo, fynbo, fontal, gouda, havarti, malbo, maribo, mimolette, samsø, tilsit, tybo 3 417 ÖS ;

e) pour les fromages butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio ..... 3 594 ÖS ;

f) pour le fromage cheddar ainsi que pour les fromages fabriqués à partir de lait de vache, non repris ci-dessus, autres que ceux visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 102/78 ..... 3 511 ÖS.